



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 61/2020 du 8 septembre 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-04058

Objet : plainte pour traitement illicite de données à caractère personnel après consultation dans le Registre national par un organisme d'intérêt public

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijnmans, président, et de Messieurs Jelle Stassijns et Christophe Boeraeve, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

1. Madame X1, ci-après "le premier plaignant", monsieur X2, ci-après "le deuxième plaignant" et monsieur X3, ci-après "le troisième plaignant", ou ci-après conjointement "les plaignants", et
2. Y

1. Faits et procédure

Faits

1. Le 23 juillet 2019, l'Autorité de protection des données reçoit une plainte des trois plaignants.
2. La plainte peut être résumée comme suit. Suite à une infraction, constatée par la défenderesse – en tant qu'autorité publique chargée de faire respecter les règles –, à la réglementation régionale¹ concernant un dépôt clandestin par le premier plaignant, la défenderesse a consulté les données à caractère personnel du Registre national relatives au premier plaignant et les a utilisées ensuite. Dans la décision de monsieur le Directeur général de la défenderesse suite aux infractions aux Ordonnances [...] (ci-après : "**la Décision**"), on mentionne que le premier plaignant cohabite avec le deuxième plaignant, et que le troisième plaignant est le père du deuxième plaignant. Selon les plaignants, les données à caractère personnel ne sont pas nécessaires à l'exécution des missions légales de la défenderesse, et donc leur utilisation est contraire à la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Plus spécifiquement, des questions sont soulevées quant à la consultation (ou aux consultations) des données à caractère personnel des plaignants dans le Registre national.

Procédure

3. Le 8 août 2019, le Service de Première Ligne déclare la plainte recevable sur la base de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 23 août 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

¹ Il s'agit de l'Ordonnance du 14 juin 2012 (Région de Bruxelles-Capitale) *relative aux déchets*, M.B. 27 juin 2012, ci-après '**la première Ordonnance**' et de l'Ordonnance du 25 mars 1999 (Région de Bruxelles-Capitale) *contenant le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale*, M.B. 24 juin 1999, ci-après '**la deuxième Ordonnance**' ; la première Ordonnance et la deuxième Ordonnance sont appelées conjointement ci-après '**les Ordonnances**'.

5. Par lettre recommandée du 23 août 2019, les plaignants et la défenderesse sont informés de cette décision de la Chambre Contentieuse. Dans cette lettre, les parties sont également informées des délais pour transmettre leurs conclusions, conformément aux articles 98 et 99 de la LCA. À cet égard, la Chambre Contentieuse demande notamment en particulier le point de vue des parties concernant les deux points suivants :
 - si les données à caractère personnel ont ou non été réclamées au Registre national et sur la base de quelle autorisation cet éventuel accès, et la réclamation de données à caractère personnel qui s'ensuit, ont eu lieu ;
 - le principe de minimisation des données (article 5, paragraphe 1, point c) du RGPD) confronté aux traitements de données à caractère personnel qui ont été réalisés dans le cadre de la Décision de la défenderesse.

Les conclusions de la défenderesse

6. Le 27 septembre 2019, la défenderesse transmet ses conclusions à la Chambre Contentieuse. Une copie est fournie par la défenderesse aux plaignants par lettre recommandée.
7. La défenderesse indique que le 14 septembre 2018, plusieurs infractions à la première Ordonnance ont été constatées, après quoi un procès-verbal a été dressé. Conformément à la deuxième Ordonnance, un courrier a été envoyé au premier plaignant (qui, selon les constatations de la défenderesse, a commis les infractions à la première Ordonnance) avec une copie du procès-verbal constatant les infractions précitées et "*une invitation à payer les frais d'enlèvement des déchets, conformément au règlement applicable.*" [NdT : tous les passages cités dans la présente décision ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].
8. Ce courrier a été adressé au premier plaignant par courrier recommandé après une recherche dans le Registre national par la défenderesse, afin de pouvoir l'identifier complètement et correctement et afin de pouvoir lui adresser la correspondance à la bonne adresse.
9. Le 12 novembre 2018, selon la défenderesse, le procès-verbal a de nouveau été transmis au premier plaignant, étant donné l'absence de réponse au courrier recommandé de la défenderesse.
10. Le premier plaignant n'a répondu ni à la lettre recommandée, ni à la lettre ordinaire du 12 novembre 2018. Parallèlement, la défenderesse a décidé d'infliger une amende

administrative au premier plaignant, conformément aux dispositions de la deuxième Ordonnance.

11. Le 5 mars 2019, la défenderesse a effectué une deuxième recherche dans le Registre national, laquelle a révélé que le nom du premier plaignant avait été modifié et qu'il ne résidait plus à l'adresse à laquelle la défenderesse avait adressé les premières lettres au premier plaignant.
12. La défenderesse a ensuite adressé un courrier recommandé au premier plaignant, l'invitant à transmettre à la défenderesse des conclusions dans la procédure. La défenderesse a reçu une réponse à ce courrier signée par le troisième plaignant. Selon la défenderesse, cette réponse lui était transmise *"sans justifier d'un mandat de représentation, et précisait que [le troisième plaignant] s'engageait, en vertu de son titre de commissaire [de police] retraité, à formuler une contestation de fond sur la base de l'emploi des langues en matière administrative d'une part, et de la réfutation des faits d'autre part."*
13. La défenderesse a ensuite communiqué avec le troisième plaignant, qui répondait au nom du premier plaignant, sans pour autant avoir soumis un mandat de représentation. C'est après cette correspondance que la Décision a été prise par la défenderesse, dans laquelle on se référait au deuxième et au troisième plaignant, avec un potentiel lien familial entre ces deux derniers.
14. La défenderesse souligne qu'il est important – dans le cadre de ses compétences de sanction – que ses collaborateurs aient accès à certaines données à caractère personnel reprises dans le Registre national. La défenderesse souligne également que cet accès est en l'espèce limité aux informations *"telles que le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de la résidence légale et la composition du ménage [...]"*.
15. La défenderesse affirme aussi qu'elle n'est *"pas en mesure d'effectuer une recherche moins intrusive [dans le Registre national]"*. En cas de recherche dans le cadre des compétences précitées en matière de lutte contre les dépôts clandestins, la composition du ménage est toujours mentionnée dans la recherche. La défenderesse confirme que les données à caractère personnel du premier plaignant ont été consultées dans le Registre national à deux moments distincts, à savoir le 17 septembre 2018 et le 5 mars 2019.
16. La mention des noms et prénoms du deuxième et du troisième plaignant par la défenderesse résulte de l'intervention du troisième plaignant, selon la défenderesse. La défenderesse affirme que les données à caractère personnel du troisième plaignant *"ont été fournies à la défenderesse par la personne concernée elle-même"*. De ce fait, la mention du nom et du

prénom du troisième plaignant dans la Décision était "*nécessaire*". Par ailleurs, la mention du nom et du prénom du deuxième plaignant dans la Décision résultait de la consultation des données à caractère personnel du premier plaignant dans le Registre national. La collecte de ces données est qualifiée par la défenderesse dans ses conclusions de "*conséquence malheureuse mais nécessaire de l'enquête sur [le premier plaignant]. Elle ne constitue dès lors pas une infraction au principe de minimisation des données tel qu'imposé à l'article 5 [du RGPD]*".

17. La défenderesse affirme que l'évocation d'un probable lien familial entre le deuxième et le troisième plaignant, du fait qu'ils portent le même nom, ne découle pas "*d'une collecte de données spécifique*". La mention de ce potentiel lien familial dans la Décision n'est, selon la défenderesse, "*qu'une supposition dans une motivation qui est certes diligente, mais ne constitue pas de facto une violation de la vie privée [des plaignants].*"
18. La défenderesse affirme qu'il découle de sa défense "*que le traitement de données à caractère personnel par la défenderesse est juridiquement légitime, proportionnel et compatible avec le principe de minimisation des données tel qu'établi à l'article 5, premier paragraphe 1, c) du [RGPD]. La plainte n'est dès lors pas fondée.*"

Les conclusions en réplique des plaignants

19. Les conclusions en réplique des plaignants mentionnent tout d'abord que tant la communication de l'Autorité de protection des données que celle (des représentants) de la défenderesse ne comportent pas la mention 'PERSONNEL – CONFIDENTIEL', ce qui, selon les plaignants, est "*inhérent au contenu confidentiel en matière de données à caractère personnel.*" En outre, les enveloppes que la défenderesse a utilisées pour transmettre ses conclusions initiales seraient "*d'une qualité inférieure*". Dans leurs conclusions, les plaignants ne joignent pas de preuve visuelle ou autre à ce sujet. Les plaignants émettent également des réserves quant à la requête du conseil de la défenderesse de transmettre par e-mail une confirmation de réception de ses pièces, "*sans toutefois indiquer s'il dispose d'une connexion suffisamment sécurisée.*"
20. Ensuite, les plaignants s'interrogent quant à la sécurité appropriée de leurs données à caractère personnel et au respect des principes de base en matière de traitement de données à caractère personnel par les conseils de la défenderesse.
21. Les plaignants soulignent par ailleurs la potentielle diffusion ultérieure des données à caractère personnel dans la Décision, notamment dans des procédures de recours, ainsi que l'absence

de finalité motivée pour laquelle le traitement desdites données à caractère personnel a lieu. L'inexactitude des données à caractère personnel traitées constitue également pour les plaignants une violation des dispositions du RGPD. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'adresse inexacte du premier plaignant *"au moment des faits et des constatations par la défenderesse"*, ainsi que le lien familial avancé entre le deuxième et le troisième plaignant. Selon les plaignants, la recherche sur le premier plaignant effectuée par la défenderesse dans le Registre national n'a pas permis d'établir ce lien avec certitude.

22. Enfin, les plaignants évoquent que les pièces jointes aux conclusions en réponse de la défenderesse contiennent des données à caractère personnel, à savoir celles du premier plaignant, qui ne sont pas strictement nécessaires pour la défense menée.

23. La Chambre Contentieuse estime que toute une série d'autres éléments avancés par les plaignants dans leurs conclusions en réplique ne sont pas pertinents pour le traitement du présent dossier par l'Autorité de protection des données, auquel les faits mentionnés dans la plainte se rapportent. Il s'agit par exemple du respect du principe de minutie par la défenderesse et des missions et de l'identification de ses agents et d'autres membres du personnel dans l'exercice des compétences de la défenderesse en vertu des Ordonnances.

24. La Chambre Contentieuse ne tient notamment pas compte de tous les nouveaux éléments dans les conclusions en réplique des plaignants :

- vu que dans le présent dossier, la plainte des plaignants était formulée de manière suffisamment claire et formelle ;
- vu que la Chambre Contentieuse a été saisie conformément à l'article 92, 1^o de la LCA et a décidé, en vertu de l'article 94, 3^o de la LCA, de traiter la plainte sans saisir le Service d'Inspection ;
- vu que l'intention du législateur, conformément à l'article 98 de la LCA, est que les parties puissent se défendre correctement quant aux éléments du dossier – la portée intrinsèque de celui-ci est par définition limitée au contenu de la plainte ;
- vu que sur la base des considérations qui précèdent, il n'est d'une part pas souhaitable, d'un point de vue pratique, de traiter les nouveaux éléments dans les conclusions en réplique – en raison du nombre important de nouveaux éléments, de la charge de la preuve qui est *prima facie* limitée en raison de l'absence de pièces additionnelles et de l'implication d'autres responsables du traitement – et que d'autre part, dans les circonstances actuelles, il n'est pas souhaitable au niveau de la procédure d'élargir à ce point l'étendue du dossier ;

- vu que les plaignants sont libres d'introduire une nouvelle plainte ou de nouvelles plaintes auprès de l'Autorité de protection des données s'ils estiment subir un préjudice quant aux droits que l'Autorité de protection des données a pour tâche de contrôler.
25. À cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle sa décision antérieure n° 17/2020², dans laquelle elle explique qu'elle n'est en principe pas tenue au contenu de la plainte, étant donné que certaines conditions ont été respectées. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

Les conclusions en réplique de la défenderesse

26. Les conclusions en réplique de la défenderesse reprennent en majeure partie les éléments des conclusions en réponse. En ordre principal, la défenderesse affirme certes que le RGPD ne s'applique pas aux faits sur lesquels porte la plainte :

"Comme votre Autorité l'aura constaté sur la base de la présentation précitée du cadre légal, la défenderesse a agi dans le présent litige en vue de faire respecter une réglementation pénale.

Conformément à l'article 2, § 2, d) du RGPD, le Règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces."

27. Par ailleurs, la défenderesse réagit à ce qu'affirment les requérants dans les conclusions en réplique au sujet des aspects intrinsèques et de procédure qui ne concernent pas les éléments mentionnés dans la plainte. Au sujet de ces éléments, la défenderesse conteste une quelconque violation de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

² Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, décision quant au fond 17/2020 du 28 avril 2020, paragraphes 20-35 de la décision.

2. Motivation

2.1 Éléments de procédure dans le présent dossier et compétence de la Chambre Contentieuse (article 100 de la LCA)

28. Bien que la Chambre Contentieuse ait déjà indiqué que plusieurs éléments des conclusions en réplique des plaignants n'étaient pas pertinents pour le traitement de la présente plainte, la Chambre Contentieuse souhaite expliquer plusieurs aspects afin de garantir le bon déroulement de la procédure. La Chambre Contentieuse donne également quelques explications ci-après au sujet de la prétendue incompétence de la Chambre Contentieuse, avancée par la défenderesse.

2.1.1. Langue de la procédure et déroulement de la procédure

29. La langue de la procédure employée dans le présent dossier par l'Autorité de protection des données – Chambre Contentieuse y compris – est la langue néerlandaise, conformément à l'article 57 de la LCA. Cela n'empêche pas que des preuves puissent être déposées auprès de la Chambre Contentieuse par une ou plusieurs parties dans une autre langue nationale ou en anglais.

30. Sans constater *hic et nunc* si la défenderesse a commis ou non des violations du RGPD ou d'autres législations pertinentes relatives à la protection des données à caractère personnel sur la base du présent dossier découlant d'une plainte, la Chambre Contentieuse souligne que la défenderesse a droit à un déroulement loyal de la procédure (y compris pour les actes posés par ses représentants, en l'espèce un avocat) ; en vertu de l'article 98 de la LCA, la défenderesse a le droit de transmettre des conclusions à la Chambre Contentieuse.³

31. En ce sens, on peut se référer aux pièces qui ont été transmises par la défenderesse à la Chambre Contentieuse et qui ont été jointes au dossier. Ces pièces ont été utilisées en tant que preuve pour prendre la Décision faisant l'objet de la présente plainte. Les pièces contiennent effectivement plusieurs données à caractère personnel, comme le nom, le prénom, l'adresse et des données financières. La transmission desdites pièces constitue également un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 2) du RGPD.

³ Article 98, 2^o de la LCA.

32. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse ne peut toutefois pas constater un quelconque abus, et encore moins un abus flagrant, des droits des plaignants lors du traitement quant au fond dans la présente procédure, en ce sens qu'un traitement illicite de données à caractère personnel des plaignants ou de tiers aurait eu lieu. Les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu lors – et en tant que partie – d'un traitement quant au fond d'un dossier auprès de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ne font par définition pas partie de la plainte qui est à l'origine de ce dossier ou du contenu du dossier. Dans le cadre de l'intégrité de la procédure, la Chambre Contentieuse ne se prononcera dès lors pas davantage quant aux allégations des plaignants à ce sujet dans leurs conclusions en réplique, comme expliqué ci-dessus.
33. Par souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souhaite préciser que l'apport de conclusions par la défenderesse implique une certaine appréciation discrétionnaire pour cette partie, en ce sens que la partie défenderesse peut déterminer elle-même quelles pièces elle souhaite verser au dossier, tant que cela est considéré comme nécessaire dans le cadre d'une procédure équitable⁴. Cela vaut tout autant pour les autres parties impliquées dans la procédure.

2.1.2. Le champ d'application du RGPD et la compétence de la Chambre Contentieuse

34. En ordre principal, la défenderesse argumente que le RGPD ne s'appliquerait pas au présent dossier, étant donné que la défenderesse aurait agi dans ce litige *"en vue de faire respecter une réglementation pénale."* La défenderesse se réfère à l'article 2, paragraphe 2, point d) du RGPD.
35. Par souci d'exhaustivité, on peut faire remarquer que conformément à l'article 55, paragraphe 3 du RGPD et à l'article 4, § 2, premier alinéa de la LCA, l'Autorité de protection des données n'est pas compétente pour contrôler les traitements réalisés par les tribunaux dans l'exercice de leurs tâches judiciaires. Cela ne signifie pas que le RGPD ne s'applique pas aux activités des tribunaux et des autorités judiciaires.⁵
36. Ensuite, on peut réagir à ce que la défenderesse avance *in concreto*, à savoir l'applicabilité de l'article 2, paragraphe 2, point d) du RGPD, qui est énoncé comme suit :

⁴ Article 98, 3^o de la LCA – les parties sont informées de la possibilité *"d'ajouter au dossier toutes les pièces qu'elles estiment utiles."*

⁵ Considérant 20 du RGPD.

"2. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :

(...)

d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces."

37. Le considérant 19 du RGPD précise que dans ce cadre, une réglementation spécifique est applicable sous la forme d'une directive européenne⁶. Cette directive a été implantée en droit national belge par la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.⁷
38. L'article 26, 7^o de la loi relative à la protection des données énonce limitativement les autorités compétentes dans ce cadre. La défenderesse, y compris ses collaborateurs, ne font pas partie de ces autorités qui sont compétentes à cet égard au sens de l'article 2, paragraphe 2, point d) du RGPD. Le fait que certains agents de la défenderesse soient désignés en vertu de l'article 5, § 2 de la deuxième Ordonnance pour se voir attribuer la qualité d'officier de police judiciaire ne signifie en effet pas que les agents précités font partie des services de police.⁸
39. Enfin, on peut constater que la défenderesse a été autorisée à consulter le Registre national dans des circonstances spécifiques⁹. Cette autorisation est reprise dans un arrêté royal qui détaille également les conditions de l'accès au Registre national¹⁰. Elle est donc octroyée à la défenderesse en tant qu'autorité publique¹¹. Les dispositions du RGPD ainsi que celles de la loi sur le Registre national que la Chambre Contentieuse estime pertinentes dans l'évaluation de ce dossier s'appliquent donc intégralement à la défenderesse.
40. En vertu de l'article 4 de la LCA, l'Autorité de protection des données est compétente pour contrôler le respect des "*lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel*." Étant donné qu'en l'espèce, aucune autre autorité de

⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*.

⁷ M.B. 5 septembre 2018, ci-après : Loi relative à la protection des données.

⁸ Les services de police au sens de l'article 2, de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux* (M.B. 5 janvier 1999).

⁹ Par "Registre national", on entend dans la présente décision : le système de traitement d'informations au sens de l'article 1 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, M.B. 21 avril 1984 (ci-après : la loi sur le Registre national).

¹⁰ Arrêté royal *autorisant Y à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques*, ci-après : l'arrêté royal Y).

¹¹ La défenderesse est un organisme d'intérêt public conformément à l'article 3 de l'Ordonnance *portant création de Y*.

contrôle n'est compétente en vertu de la législation en vigueur, et qu'aucune compétence n'a été soustraite à l'Autorité de protection des données dans ce contexte spécifique, elle est l'autorité de contrôle compétente.¹²

2.2 La licéité du traitement de données à caractère personnel, obtenues après consultation du Registre national (article 6, paragraphe 1 du RGPD)

2.2.1. L'accès à des données à caractère personnel du Registre national et leur utilisation

41. La Chambre Contentieuse s'est déjà exprimée antérieurement dans une affaire relative à une consultation du Registre national¹³. La plainte concernait toutefois la licéité de la consultation du Registre national à proprement parler. Dans le cas présent, la plainte porte sur un traitement de données à caractère personnel alors que la consultation initiale des données du premier plaignant dans le Registre national était autorisée en vertu de la réglementation et des autorisations en vigueur.
42. La Chambre Contentieuse souhaite commenter cette situation afin de lever toute éventuelle confusion à ce sujet.
43. L'article 5, § 1^{er} de la loi sur le Registre national dispose que le ministre de l'Intérieur est compétent pour autoriser, entre autres, les organismes publics de droit belge comme la défenderesse à accéder aux "informations" du Registre national, ce qui est pertinent pour les informations que de tels organismes sont habilités à connaître en vertu d'un document législatif tel qu'une ordonnance¹⁴. À l'époque où l'autorisation a été accordée à la défenderesse, la loi sur le Registre national disposait que c'était le Roi qui octroyait cette autorisation.¹⁵
44. L'article 1 de l'arrêté royal Y dispose que c'est le Directeur général de la défenderesse qui a accès au Registre national, ainsi que tous les membres du personnel de la défenderesse qui,

¹² Article 4, § 2, deuxième alinéa de la LCA.

¹³ Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, Décision quant au fond 19/2020 du 19 avril 2020.

¹⁴ Article 5, § 1^{er}, 2^o de la loi sur le Registre national – pour le fondement juridique, on peut se référer aussi bien à la première Ordonnance qu'à la deuxième Ordonnance.

¹⁵ Arrêté royal Y.

compte tenu de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, ont été désignés nommément et par écrit à cette fin par le Directeur général.

45. Selon l'article 3 de l'arrêté royal Y, la défenderesse doit fournir annuellement à "*la Commission de la protection de la vie privée*" une liste des personnes désignées pour la consultation du Registre national. La défenderesse a joint à ses conclusions une pièce contenant une liste qui a été transmise à la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : CPVP) et qui date du 1^{er} février 2018.
46. L'Autorité de protection des données ne dispose plus de compétences concernant les autorisations ou les délibérations octroyant un accès au Registre national. On peut souligner à cet égard que l'arrêté royal Y n'a été mis en conformité ni avec le RGPD - qui donne au responsable du traitement un rôle central -, ni avec la loi sur le Registre national. Par souci d'exhaustivité, on peut également mentionner que le Comité de sécurité de l'information n'est pas compétent lorsque d'autres normes réglementaires régissent l'accès à des données à caractère personnel dans des banques de données et applications publiques¹⁶. C'est le cas en l'espèce, étant donné que l'article 5 de la loi sur le Registre national attribue spécifiquement au ministre de l'Intérieur la compétence d'octroyer l'accès au Registre national.¹⁷

2.2.2. Les deux extractions de données à caractère personnel du premier plaignant dans le Registre national par la défenderesse

47. La question de savoir si la consultation de données à caractère personnel est licite et si les traitements ultérieurs de ces données à caractère personnel après cette consultation sont tous des traitements licites doit être examinée plus en particulier à la lumière de l'article 6 du RGPD.
48. La Chambre Contentieuse répète et précise que ce que les plaignants ont avancé au sujet du déroulement de la procédure dans le chef de la défenderesse (notamment le respect de la législation en vigueur sur l'emploi des langues par la défenderesse) ne relève pas du pouvoir d'appréciation de l'Autorité de protection des données. Cela n'empêche pas la Chambre Contentieuse de se prononcer sur les aspects qui concernent la protection des données à caractère personnel des plaignants.

¹⁶ L'article 35/1, deuxième alinéa de la Loi Intégrateur de services fédéral concerne la Loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, M.B. 29 août 2012.

¹⁷ Et donc pas à la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 86 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 2016 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, M.B. 10 septembre 2019.

49. La défenderesse a consulté les données à caractère personnel du Registre national au sujet du premier plaignant à deux moments distincts, à savoir le 17 septembre 2018 et le 5 mars 2019.
50. La première consultation du Registre national du 17 septembre 2018 faisait suite aux constats faits par la défenderesse conformément à la première Ordonnance et à la deuxième Ordonnance¹⁸. La défenderesse, d'après ses propres dires dans la synthèse de ses conclusions, a "*envoyé un procès-verbal constatant les infractions à la législation relative aux déchets [...]*".
51. Par "*législation relative aux déchets*", la défenderesse fait plus précisément référence aux compétences dont disposent un ou plusieurs de ses membres du personnel dans le cadre des constatations d'infractions à la première Ordonnance – il s'agit en l'occurrence d'infractions à l'article 18, § 1^{er} et à l'article 19, § 4 – sur la base de l'article 5, § 2 de la deuxième Ordonnance.
52. Comme expliqué au début du point 2.2., la défenderesse a la possibilité de consulter le Registre national, plus particulièrement pour les motifs suivants :

*"(...) pour l'accomplissement des tâches qui sont dévolues [à la défenderesse] en matière de prévention et de gestion des déchets, à savoir la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement."*¹⁹
53. La deuxième consultation résultait de l'absence de réponse du premier plaignant aux lettres de la défenderesse du 25 septembre 2018 (par courrier recommandé) et du 12 novembre 2018 (par courrier ordinaire). La deuxième consultation du 5 mars 2019 a révélé que le nom du premier plaignant ainsi que son adresse postale avaient changé. Cela a nécessité l'envoi d'une nouvelle lettre par la défenderesse au premier plaignant le 15 mars 2019 (par courrier recommandé).
54. La consultation du Registre national par le Directeur général ou un membre du personnel désigné par écrit par le Directeur général, suite aux constatations faites par les membres du personnel de la défenderesse au sujet de dépôts clandestins, s'inscrit dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la défenderesse. La licéité doit dès lors être analysée plus particulièrement à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD.
55. La Chambre Contentieuse constate que les compétences et l'autorité publique y afférente dont est investie la défenderesse sont confiées concrètement à la défenderesse en vertu de la

¹⁸ Un extrait de la première consultation a été fourni dans les conclusions en réponse de la défenderesse, pièce 2.

¹⁹ Article 1, premier alinéa de l'arrêté royal Y.

première Ordonnance et de la deuxième Ordonnance. La détermination des tâches d'autorité publique dans ces deux textes légaux est nécessaire conformément à l'article 6, paragraphe 2 du RGPD pour pouvoir relever du fondement de licéité au sens de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD.²⁰

56. La question se pose par ailleurs de savoir si la consultation des données à caractère personnel dans le Registre national était 'nécessaire' dans le cadre de l'exercice de tâches d'autorité publique. En ce sens, seuls les traitements de données à caractère personnel contenant des informations nécessaires pour la finalité de l'exercice de l'autorité publique sont pertinents.²¹
57. La Chambre Contentieuse estime que les deux consultations des données à caractère personnel du premier plaignant dans le Registre national, et les traitements ultérieurs de ses données à caractère personnel, notamment son nom, son prénom et ses coordonnées sont en effet nécessaires pour l'exercice de tâches d'autorité publique. La consultation est nécessaire pour une identification correcte et complète du premier plaignant, incluant ses coordonnées. Cela ne peut se faire de manière licite et suffisante qu'au moyen d'une consultation de ses données à caractère personnel dans le Registre national.
58. La deuxième consultation était plus spécifiquement nécessaire en raison de l'absence de réponse du premier plaignant aux premières lettres de la défenderesse, et du fait qu'il y avait donc de bonne foi une suspicion dans le chef de la défenderesse que les coordonnées du premier plaignant avaient changé. Cela s'est en effet confirmé, et est illustré par le fait qu'après l'envoi de lettres par la défenderesse suite à la deuxième consultation du Registre national (à une autre adresse postale), une réponse a bien été reçue du premier plaignant, bien que cette communication ait été transmise au nom de ce dernier par le troisième plaignant, sans mandat de représentation. En outre, il est apparu que le nom du premier plaignant avait changé entre la première et la deuxième consultation du Registre national, ce que la défenderesse n'aurait pu constater de manière formelle qu'en consultant le Registre national.
59. Par souci d'exhaustivité, on peut mentionner que les données à caractère personnel du deuxième plaignant étaient visibles lors de la consultation des données à caractère personnel du premier plaignant dans le Registre national, étant donné qu'il n'est pas possible pour la défenderesse de consulter correctement les données à caractère personnel du premier

²⁰ En ce sens : W. KOTSCHY, "Lawfulness of processing" in C. KUNER, L.A. BYGRAVE en C. DOCKSEY, *The EU General Data Protection Regulation (GDPR): A Commentary*, Oxford, 2020, (321)335.

²¹ Cf. raisonnement analogue dans l'Arrêt CJUE, *Heinz Huber c. Bundesrepublik Deutschland*, C-524/06, ECLI:EU:C:2008:724, par. 59 : "Il convient toutefois de relever qu'un tel registre ne peut contenir d'autres informations que celles qui sont nécessaires à cette fin."

plaintif sans que ne s'affichent certaines données à caractère personnel du deuxième plaintif, vu que le deuxième plaintif cohabite légalement avec le premier plaintif.

60. Toutefois, la mention du lien entre le premier et le deuxième plaintif nécessite une analyse distincte du fondement du traitement, qui concerne aussi les droits du premier plaintif, étant donné que le simple lien avec une autre personne physique constitue en soi une donnée à caractère personnel. Cette question sera examinée plus avant dans la partie 2.2.3.

61. Se basant sur tous les éléments précités, la Chambre Contentieuse conclut que les deux extractions des données à caractère personnel du premier plaintif dans le Registre national ainsi que le traitement ultérieur de ces données à caractère personnel sont licites, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD, étant donné qu'il y a une nécessité de connaître les données à caractère personnel de manière précise, complète et actuelle de ce premier plaintif et que cela s'inscrit dans le cadre de l'exécution proportionnée des compétences confiées à la défenderesse par les Ordonnances.

2.2.3. L'extraction de données à caractère personnel relatives au deuxième plaintif lors de la consultation des données à caractère personnel du premier plaintif dans le Registre national et le lien familial supposé par la défenderesse entre le deuxième plaintif et le troisième plaintif

62. La question de savoir si la mention des données à caractère personnel du deuxième et du troisième plaintif dans la Décision de la défenderesse était 'nécessaire' dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD doit être analysée séparément par la Chambre Contentieuse.

63. On peut faire remarquer que les plaintifs et la défenderesse indiquent que le troisième plaintif a introduit des conclusions en son nom propre mais pour le compte du premier plaintif dans la procédure que la défenderesse a menée en vertu de ses compétences issues des Ordonnances. Il y a donc un intérêt réel pour la défenderesse de mentionner le nom du troisième plaintif dans la Décision, afin d'expliquer clairement la défense du premier plaintif (menée en réalité par le troisième plaintif sans mandat de représentation).

64. La Chambre Contentieuse constate en revanche que le deuxième plaintif, en tant que conjoint cohabitant légal du premier plaintif, n'a été impliqué à aucun moment de la procédure de la défenderesse, et que la mention de ses données à caractère personnel dans la Décision n'est donc nullement pertinente pour la finalité de la Décision – à savoir la sanction du premier plaintif. Le premier plaintif subit ici aussi une violation de ses droits, étant

donné que la mention de ses liens familiaux ou légaux ne constitue aucunement un traitement nécessaire de données à caractère personnel au sens de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD.

65. Par ailleurs, on peut relever que le constat d'un potentiel lien familial entre le deuxième plaignant et le troisième plaignant, d'une part n'est pas pertinent pour la finalité de la Décision, et d'autre part n'a pas été établi formellement par la défenderesse. Pour ce dernier aspect, la Chambre Contentieuse constate que le lien familial en tant que donnée à caractère personnel est supposé par la défenderesse, ce qui signifie que cette donnée à caractère personnel est susceptible d'être erronée. Ce n'est pas dans l'esprit de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Celle-ci dispose notamment à l'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD que les données à caractère personnel qui sont traitées doivent être exactes.
66. La Chambre Contentieuse estime en premier lieu qu'il n'y a pas de traitement licite au sens de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD lorsque la défenderesse mentionne dans la Décision les données à caractère personnel du deuxième plaignant – qu'elle a obtenues en consultant les données à caractère personnel du premier plaignant dans le Registre national –, alors que ce n'est pas nécessaire pour la finalité de l'exercice de son autorité publique. Cela porte aussi préjudice aux droits du premier plaignant, étant donné que la mention du lien légal et familial entre celui-ci et le deuxième plaignant ne constitue pas un traitement licite au sens de l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD. La défenderesse ne cite pas non plus d'autre fondement possible et la Chambre Contentieuse ne peut établir aucun autre fondement de licéité de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD sur la base de ce qui lui a été soumis.
67. La Chambre Contentieuse estime en deuxième lieu que l'indication d'un probable lien familial entre le deuxième plaignant et le troisième plaignant ne constitue pas un traitement licite conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD, étant donné que cela ne constitue pas une information nécessaire pour la finalité de l'exercice de l'autorité publique par la défenderesse par le biais de la Décision. En outre, le lien familial est une supposition, ce qui ne correspond pas à l'esprit de l'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD, qui précise que les données à caractère personnel qui sont traitées doivent être exactes. Enfin, la mention d'un potentiel lien familial ne se limite pas à ce qui est nécessaire aux fins de la Décision, ce qui est contraire au principe de minimisation des données au sens de l'article 5, paragraphe 1, point c) du RGPD.

3. Les violations du RGPD et les requêtes du plaignant

68. La Chambre Contentieuse estime que les violations des dispositions suivantes par la défenderesse sont avérées :

- a. **l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD**, étant donné que la mention dans la Décision des données à caractère personnel du deuxième plaignant, ainsi que du lien entre le premier et le deuxième plaignant et entre le deuxième et le troisième plaignant, n'était pas nécessaire à l'exercice des tâches d'autorité publique de la défenderesse, qui lui ont été confiées par les dispositions des Ordonnances ;
- b. **l'article 5, paragraphe 1, point d) et point c) du RGPD**, étant donné que la défenderesse n'a pas pris suffisamment de mesures pour s'assurer que l'affirmation de l'existence d'un lien familial entre le deuxième et le troisième plaignants est exacte, et étant donné que l'établissement d'un tel lien familial n'est pas nécessaire pour les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

69. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes physiques citées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de réprimander la défenderesse, **conformément à l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA** et à **l'article 58, paragraphe 2, point b) du RGPD**, en raison de la reprise et donc du traitement illicite des données à caractère personnel du deuxième plaignant provenant du Registre national, et de l'utilisation ultérieure de ces données à caractère personnel pour établir certains liens non nécessaires respectivement entre le premier et le deuxième plaignant, et entre le deuxième et le troisième plaignant, ce qui constitue une violation de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ; en outre, la défenderesse n'a pas pris toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que ces liens, en tant que données à caractère personnel, soient exacts, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD ;
- d'avertir la défenderesse, **conformément à l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA** et à **l'article 58, paragraphe 2, point a) du RGPD**, du fait que la consultation et l'utilisation

ultérieure de données à caractère personnel du Registre national doivent toujours être licites, loyales et nécessaires, et ce dans l'esprit du RGPD – et plus particulièrement des principes relatifs au traitement de données à caractère personnel de l'article 5 du RGPD – et conformément à la législation en vigueur concernant le Registre national, plus particulièrement la loi sur le Registre national.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse